

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Arrêté de la Chancellerie fédérale concernant la protection du droit d'auteur dans les rapports avec la Roumanie (du 7 avril 1924), p. 73. — FRANCE. Décret relatif à la perception du droit de suite sur le prix de vente des objets d'art passant en vente publique (du 31 mai 1924), p. 73. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement n° 400 concernant le dépôt des livres à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles (du 7 avril 1924), p. 74. — INDES NÉERLANDAISES. Ordonnance du Gouverneur général des Indes néerlandaises concernant les publications du Bureau de la lecture populaire (du 16 novembre 1923), p. 74.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. I. AUTRICHE. Accession à la Convention littéraire de Montevideo (5 juillet 1923), p. 74. — II. LIECHTENSTEIN—SUISSE. Traité d'Union douanière, dispositions concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique (du 29 mars 1923), p. 75.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE SYSTÈME DE LA LICENCE OBLIGATOIRE en matière de reproduction des œuvres littéraires et artistiques par des instruments mécaniques et le régime de l'Union, p. 75. — LES EMPRUNTS LICITES, étude générale du régime de l'Union et des législations intérieures (*quatrième article*). Législations de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal et de Suède, p. 77.

Correspondance: LETTRE DE GRANDE-BRETAGNE (Harold Hardy). *Jurisprudence:* Interprétation de la loi sur le *copyright*: du droit d'autoriser l'un des actes rentrant dans les prérogatives de l'auteur. Notions de l'œuvre littéraire et de la compilation; un curieux procès au sujet d'une compilation, p. 81.

Jurisprudence: GRANDE-BRETAGNE. Abrégés scolaires concurrents d'une traduction anglaise, non protégée, de Plutarque. Action en violation du droit d'auteur, admise seulement quant à la copie servile des notes de la première compilation. Conditions de protection d'un abrégé, p. 83.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ARRÊTÉ

DE LA CHANCELLERIE FÉDÉRALE
concernant

LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS LES
RAPPORTS AVEC LA ROUMANIE.

(Du 7 avril 1924.)⁽¹⁾

I. Aux termes de l'article 2 de la loi roumaine du 28 juin 1923 sur la propriété littéraire et artistique⁽²⁾, les auteurs étrangers jouissent de la protection conférée par ladite loi au même titre que les auteurs nationaux. En revanche, l'article 4 de la loi ne protège les héritiers et autres ayants cause (cessionnaires) d'un auteur étranger que sous condition de réciprocité, la protection ne pouvant pas durer plus longtemps que dans le pays étranger.

II. Aux fins de remplir la condition dont

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 17 avril 1924, p. 273.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1924, p. 25 et suiv.

dépend l'applicabilité dudit article 4 aux héritiers et autres ayants cause des auteurs autrichiens, et d'établir de la sorte une entière réciprocité entre l'Autriche et la Roumanie en ce qui concerne le droit d'auteur, il est par le présent arrêté, et conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (*Reichsgesetzblatt*, n° 197), dans la version que lui confère le décret d'exécution du 31 août 1920⁽¹⁾ (*Staatsgesetzblatt*, n° 417), ordonné ce qui suit:

Les dispositions de la loi concernant le droit d'auteur (*Staatsgesetzblatt*, n° 417, 1920), s'appliqueront aussi, tant et aussi longtemps que la réciprocité sera garantie, aux œuvres dues à des citoyens roumains et parues hors d'Autriche, avec cette restriction qu'une telle œuvre ne pourra pas être protégée en Autriche plus longtemps qu'en Roumanie⁽²⁾.

FRANK.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 110 et suiv.

⁽²⁾ Cet arrêté autrichien reconnaît implicitement que toutes les œuvres dues à des citoyens roumains jouissent de la protection en Roumanie, quel que soit le lieu de la publication. Nous avons proposé la même interprétation dans notre article consacré à la loi roumaine de 1923 (cf. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 35, 1^{re} col.).

FRANCE

DÉCRET

RELATIF À LA PERCEPTION DU DROIT DE SUITE
SUR LE PRIX DE VENTE DES OBJETS D'ART
PASSANT EN VENTE PUBLIQUE

(Du 31 mai 1924.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction
publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement
technique et du Garde des sceaux,
Ministre de la Justice;

Vu l'article 3 de la loi du 20 mai 1920;
Vu le décret d'administration publique du
17 décembre 1920;

Vu la loi du 17 octobre 1922 modifiant
la loi du 20 mai 1920;

Le Conseil d'État entendu,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un objet
passant en vente publique constitue un
ensemble dont une ou plusieurs parties
tombent seules sous le coup de la loi du
20 mai 1920, le droit de suite est perçu
sur la totalité du prix de vente.

ART. 2. — En cas de collaboration de plu-
sieurs artistes, le droit perçu est, sauf con-

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*,
du 26 juin 1924, p. 5667.

vention contraire, attribué par parts égales à ceux qui ont revendiqué le bénéfice de la loi.

ART. 3. — La convention visée à l'article précédent ne produira effet, vis-à-vis des officiers publics et ministériels, que si elle est publiée dans les formes prescrites par l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 1920⁽¹⁾ ou si elle est notifiée dans les formes et le délai prévus à l'article 2 dudit décret.

ART. 4. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 mai 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

EDM. LEFEBVRE DU PREY.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et de l'Enseignement technique,

HENRY DE JOUVENEL.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT N° 400
concernant

LE DÉPÔT DES LIVRES À LA BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE DU PAYS DE GALLES

(Du 7 avril 1924.)⁽²⁾

Le *Board of Trade* faisant usage des pouvoirs que lui accorde l'article 15, n° 5, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur⁽³⁾, édicte par la présente le règlement suivant :

1. Le présent règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement de 1924 concernant le dépôt des livres à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles » et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1924.

2. Les livres dont des exemplaires devront être déposés à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles en vertu de l'article 15 de la loi de 1911 ne comprennent pas ceux des catégories suivantes :

Livres (autres que ceux écrits totalement ou principalement en gallois ou en toute autre langue celtique ou traitant en totalité ou principalement des antiquités, de

l'idiome, de la littérature, de la philosophie, de l'histoire, de la religion, des arts, des métiers ou de l'industrie du peuple gallois ou d'autres peuples celtiques, ou de l'histoire naturelle du Pays de Galles),

a) dont le nombre d'exemplaires de l'édition publiée ne dépasse pas 300, ou 100 s'il s'agit d'une édition importée d'un pays étranger ; ou

b) dont le nombre d'exemplaires de l'édition publiée ne dépasse pas 400, le prix publié de chaque volume étant supérieur à 5 livres st. ou

c) dont le nombre d'exemplaires de l'édition publiée ne dépasse pas 600, le prix publié de chaque volume étant supérieur à 10 livres st.

Pour les effets du présent règlement, l'édition publiée d'un livre comprend tous les exemplaires du même ouvrage publiés par le même éditeur ou son successeur commercial dans une forme en substance identique au point de vue de l'impression, des illustrations et du conditionnement général.

Le présent règlement abroge celui de 1912 concernant le dépôt des livres à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles⁽⁴⁾.

Donné le 7 avril 1924.

S. J. CHAPMAN,
Secrétaire du *Board of Trade*.

INDES NÉERLANDAISES

ORDONNANCE

DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES INDES
NÉERLANDAISES
concernant

LES PUBLICATIONS DU BUREAU DE LA LECTURE
POPULAIRE

(Du 16 novembre 1923.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Est réservé le droit d'auteur sur tout ce qui, avant la mise en

⁽¹⁾ Voir le règlement de 1912 dans le *Droit d'Auteur* de 1912, p. 97. Le règlement de 1924 n'apporte d'ailleurs qu'une seule innovation : il contient, sous lettre a, une disposition nouvelle (relevée en italique) relative aux éditions importées de l'étranger. (Réd.)

⁽²⁾ La traduction française de la présente ordonnance nous a été obligeamment envoyée par l'Administration néerlandaise. L'ordonnance a été prise en application de l'article 11 de la loi néerlandaise contenant la réglementation nouvelle du droit d'auteur, du 23 septembre 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146), loi applicable également aux Indes néerlandaises (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 25 ; 1919, p. 65). L'article 11 prérappelé a la teneur suivante : « Il n'existe pas de droit d'auteur sur les lois, décrets ou ordonnances rendus par l'autorité publique, ni sur les décisions judiciaires ou administratives. »

« Il n'existe pas davantage de droit d'auteur sur ce qui est publié par l'autorité publique ou sur son ordre, à moins que ce droit n'ait été réservé, soit d'une façon générale par loi, décret ou ordonnance, soit, dans un cas spécial, par une mention sur l'œuvre elle-même, ou bien lors de la publication. »

Le Bureau de la lecture populaire est évidemment considéré comme une autorité publique dont les publications sont en principe soustraites au droit d'auteur. Et c'est pour leur assurer le bénéfice de la protection que la présente ordonnance aura été prise. (Réd.)

vigueur de la présente ordonnance, a été publié ou sera publié par le Bureau de la lecture populaire (*Kantoor voor de Volkslectuur*) ou au nom dudit Bureau, pour autant que cette réserve n'a pas été déjà faite soit par une mention sur l'ouvrage, soit à l'occasion de la publication de cet ouvrage.

ART. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le trentième jour consécutif à sa promulgation.

Donné à Batavia, le 16 novembre 1923.

D. FOCK.

Promulgué le 24 novembre 1923.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

AUTRICHE

ACCESSION À LA CONVENTION LITTÉRAIRE DE
MONTEVIDEO, DU 11 JANVIER 1889⁽¹⁾
(5 juillet 1923.)

Le Président de la République Autrichienne déclare ratifier l'accession de l'Autriche à la Convention de Montevideo concernant la propriété littéraire et artistique, du 11 janvier 1889⁽²⁾, conclue entre la République Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay, le Brésil et le Chili et ratifiée par les cinq premiers de ces pays.

(Suit, en traduction allemande, le texte de la Convention.)

Le Président de la République promet, au nom de l'Autriche, d'observer scrupuleusement cette Convention dans les rapports avec les pays contractants qui reconnaîtront l'accession autrichienne.

Vienne, le 5 juillet 1923.

Le Président de la République,
HAINISCH.

Le Chancelier de la République,
SEIPÉL.

Le Ministre des Affaires étrangères,
GRÜNBERGER.

Conformément aux articles 13 et 16 de l'Acte de Montevideo, les effets de l'accession autrichienne sont limités aux pays contractants qui déclarent expressément reconnaître celle-ci. Un décret du Président de la République Argentine, en date du 4 décembre 1923, satisfait à cette condition. Il en résulte que la Convention de Montevideo règle

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 14 mars 1924, p. 136.

⁽²⁾ Voir le texte de cette Convention dans le *Droit d'Auteur*, année 1889, p. 52.

⁽¹⁾ Voir le texte de ce décret dans le *Droit d'Auteur*, 1921, p. 4, et un commentaire de notre correspondant de France, M. Albert Vaunois, *ibid.*, 1921, p. 43.

⁽²⁾ *Statutory Rules and Orders*, 1924, n° 400.

⁽³⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 et suiv.

désormais les rapports austro-argentins en matière de propriété littéraire et artistique⁽¹⁾.

LIECHTENSTEIN-SUISSE

TRAITÉ D'UNION DOUANIÈRE

(Du 29 mars 1923.)

Dispositions concernant la propriété industrielle, littéraire et artistique⁽²⁾

ART. 5. — La Principauté de Liechtenstein, pour autant que le Conseil fédéral suisse l'estimerait nécessaire,

1° mettra en vigueur, sur son territoire, la législation fédérale sur la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que toutes les autres ordonnances fédérales dont son exécution requiert subsidiairement l'application et reconnaîtra, pour le territoire de Liechtenstein, les compétences conférées aux autorités fédérales par cette législation et les ordonnances qui s'y rapportent;

2° appliquera, sur son territoire, conformément à l'article 7 du présent traité, les conventions internationales sur la propriété industrielle, littéraire et artistique auxquelles la Suisse est partie, ainsi que les conventions particulières que cette dernière a conclues en ce domaine avec d'autres pays.

Dans le cas où, de son côté, la Principauté de Liechtenstein manifesterait auparavant la volonté de reconnaître, pour le territoire liechtensteinois, les dispositions légales dont il est fait mention dans le présent article, ainsi que d'appliquer, dans la Principauté, les conventions internationales susvisées, la Confédération suisse prêterait, en tout temps, la main à une réglementation correspondante.

ART. 6. — En ce qui concerne la législation qu'elle doit appliquer sur son territoire en conformité des articles 4⁽³⁾ et 5, la Principauté de Liechtenstein se trouve placée dans la même situation juridique que les cantons suisses.

ART. 41. — Le présent traité est conclu pour la durée de cinq ans.

(1) Dans une lettre que nous publierons prochainement, notre correspondant d'Autriche commente en quelques mots celle accession analogue à celles opérées en 1897 par la France, en 1900 par l'Espagne et l'Italie, en 1903 par la Belgique (v. notre *Recueil général des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique*, introduction, p. 27).

(2) Voir *Feuille fédérale* n° 23, 6 juin 1923, p. 419 et suiv. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1924 (v. *Recueil des lois fédérales*, n° 36, du 28 décembre 1923, p. 565).

(3) L'article 4 concerne la législation suisse en matière douanière.

Si aucune des parties contractantes ne fait connaître, un an avant l'expiration de ce délai, son intention de le dénoncer, le traité demeure sans autre en vigueur après l'expiration du délai de cinq ans et chacune des parties aura le droit de le dénoncer en tout temps moyennant avis donné un an à l'avance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE SYSTÈME DE LA LICENCE OBLIGATOIRE EN MATIÈRE DE REPRODUCTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES PAR DES INSTRUMENTS MÉCANIQUES ET LE RÉGIME DE L'UNION

Le 26 décembre 1923, M. d'Iriart d'Etchepare, membre de la Chambre française des députés, a présenté une proposition de loi tendant à accorder, dans la législation sur la propriété littéraire, le droit de cité à une institution juridique adoptée déjà par plusieurs autres pays: nous voulons parler de la licence obligatoire qui restreint, sans toutefois l'atteindre dans son essence, le droit exclusif de l'auteur d'adapter, de faire ou de laisser adapter son œuvre aux instruments de reproduction mécanique sonore.

Dans son exposé des motifs, M. d'Etchepare a déclaré qu'il avait « pour but, tout en respectant les intérêts légitimes des auteurs et de leurs ayants cause, d'empêcher la création de monopoles de fait, de nature à contrarier le développement d'une industrie intéressante et à empêcher la diffusion dans le public d'œuvres qu'il est bon de répandre jusque dans nos communes rurales les plus éloignées. »

D'où la proposition de loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique aura adapté cette œuvre à un instrument permettant de la reproduire mécaniquement, ou aura autorisé un tiers à opérer cette adaptation, soit en France, soit à l'étranger, toute personne ayant en France son domicile ou y possédant un établissement commercial ou industriel principal, pourra procéder librement à une adaptation semblable.

ART. 2. — La fabrication et la vente des organes sur lesquels l'œuvre aura été enregistrée par un procédé quelconque actuellement en usage sera licite, sous réserve du paiement au titulaire du droit d'auteur d'une redevance de 5 pour cent calculée sur le prix de vente au détail de chacun desdits organes fabriqués et vendus en France.

ART. 3. — Le paiement sera constaté par l'apposition d'étiquettes délivrées par le titulaire du droit d'auteur⁽¹⁾.

Les progrès faits par l'idée de la licence obligatoire en matière de reproduction mécanique sonore méritent d'être notés. En 1908, à la Conférence de Berlin, les esprits paraissaient plutôt hostiles à cet expédient. « Le système des licences obligatoires — écrivait M. Renault dans le Rapport de la commission — qui existe dans la législation allemande sur les brevets d'invention, a soulevé une assez vive opposition de la part d'un certain nombre de délégations dont la législation ne contient rien de semblable. On a vite constaté qu'il serait impossible d'arriver à une entente au sujet de la teneur des restrictions qu'il serait convenable d'apporter au droit de l'auteur. »⁽²⁾

Le temps s'est chargé de rapprocher, dans une certaine mesure tout au moins, les opinions divergentes. En effet, nous rencontrons aujourd'hui la licence obligatoire dans le régime de la propriété littéraire des pays suivants:

A. PAYS UNIONISTES

Allemagne (loi du 19 juin 1901/22 mai 1910, art. 22);
Autriche (loi du 13 juillet 1920, art. 31);
Bulgarie (loi du 11 juillet 1921, art. 42, n° 2);
Grande-Bretagne (loi du 16 décembre 1911, art. 19, n° 2);
Suisse (loi du 7 décembre 1922, art. 17).

B. PAYS NON UNIONISTES

États-Unis d'Amérique (loi du 4 mars 1909, art. 1^{er}, lettre c).

L'ancienne loi russe du 20 mars 1911 (art. 42, n° 2) contient une prescription semblable à celle de l'article 42, n° 2 de la loi bulgare.

Tous ces textes, il convient d'y insister, visent *uniquement* la reproduction d'une œuvre musicale par des instruments mécaniques. Une seule disposition va plus loin: c'est l'article 18 de la loi canadienne du 4 juin 1921, aux termes duquel n'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner au Canada des organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou avec l'autorisation ou le consentement de ce dernier, qu'il a

(1) Chambre des députés; douzième législature, session extraordinaire de 1923. Annexe au procès-verbal de la séance du 26 décembre 1923.

(2) Voir Actes de Berlin p. 261.

fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et que les tantièmes réglementaires ont été versés au titulaire du droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 100).

Cette réglementation se rapproche sensiblement de celle que propose M. d'Iriart d'Etchepare, lequel voudrait soumettre à la licence obligatoire la reproduction mécanique des œuvres littéraires et artistiques en général.

Il va sans dire que chaque État est libre de choisir en cette affaire les solutions qui lui agréent. Mais, dans les rapports unionistes, l'article 13 de la Convention de Berne révisée fait loi et cet article appelle une interprétation absolument stricte. Seules les œuvres musicales pures, les airs de musique sans paroles, peuvent être *jure conventionis* frappées de la clause de la licence obligatoire dans les pays qui connaissent une semblable limitation du droit de l'auteur. Les œuvres composées de paroles et de musique ou uniquement de paroles sont entièrement protégées contre la reproduction mécanique partout où la Convention de Berne révisée peut et doit leur être appliquée. En conséquence, une œuvre dramatique espagnole, par exemple, ne tombera jamais sous le coup de l'article 18 de la loi canadienne de 1921, et les auteurs dramatiques espagnols seront, au Canada, plus complètement protégés que les dramaturges canadiens. Nous aurions à présenter la même observation pour la France, si la proposition d'Etchepare devait un jour devenir loi. Lorsqu'on dit que le principe de la licence obligatoire n'est pas contraire à la Convention de Berne⁽¹⁾, on s'avance trop : il faut distinguer selon qu'il s'agit d'une œuvre musicale pure ou d'une autre œuvre protégée par les lois sur la propriété littéraire. Dans le premier cas, la licence obligatoire pourra licitement déployer ses effets, dans le second, elle restera inopérante.

Nous touchons ici à l'un des points les plus subtils de la Convention révisée, mais qui a été magistralement élucidé par feu Louis Renault dans son rapport général cité plus haut. L'article 13 de 1908 qui parle d'œuvres musicales doit être entendu dans le même sens que le n° 3 de l'ancien Protocole de clôture de 1886, qui parlait d'airs de musique. La reproduction mécanique de la parole humaine avec ou sans musique est en dehors des prévisions de l'article 13, et doit donc être résolue par les principes généraux de la Convention qui accordent à l'auteur un droit *absolu* sur son œuvre.

* * *

⁽¹⁾ Voir dans les *Informations sociales*, publiées par le Bureau international du Travail, numéro du 16 juin 1923, p. 13, un résumé de l'exposé des motifs de M. d'Etchepare.

L'accueil fait à la proposition d'Iriart d'Etchepare paraît avoir été plutôt froid. La majorité des Français tiennent beaucoup à leur loi lapidaire de 1793 sur la propriété littéraire et ne se résigneraient que difficilement à la voir abrogée, fût-ce sur un point de détail. Or, il est évident que l'adoption de la licence obligatoire comporterait une certaine diminution de la protection accordée en France aux auteurs. Il ne faut pas oublier, en effet, que la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique a été abrogée par celle du 10 novembre 1917, si bien qu'actuellement le régime français en matière de reproduction mécanique sonore est celui de l'article 13, 1^{er} alinéa, de la Convention de Berne révisée, *sans aucune réserve ni condition*⁽¹⁾.

Convient-il de rétrograder et de sacrifier maintenant la loi de 1917 sur l'autel du domaine public payant? M. d'Etchepare admet que la partition musicale reste la propriété de l'auteur, mais il voudrait que le rouleau qui n'est que la copie ou l'écho de cette partition devînt la propriété du fabricant, simplement astreint à payer une redevance à l'auteur, pour peu que celui-ci ait consenti une première fois à laisser adapter son œuvre aux instruments de musique mécaniques.

L'auteur ne pourrait ainsi que refuser toutes les reproductions de ce genre ou les accepter toutes; il se verrait en fait mis dans l'obligation de choisir entre l'autorisation générale et le refus général.

Bien des esprits, en France, ne croient pas à la nécessité d'enfermer les compositeurs de musique et les écrivains dans un tel dilemme⁽²⁾. Il ne leur apparaît pas que le régime actuel constitue un empêchement à la diffusion des œuvres musicales adaptées aux instruments mécaniques et puisse favoriser la formation d'un trust. Auteurs et éditeurs au contraire ont un intérêt matériel évident à favoriser cette diffusion et les clauses qu'ils inscrivent dans leurs traités avec les fabricants se retourneraient contre eux-mêmes, si elles pouvaient entraver gravement et durablement l'essor d'une industrie à laquelle ils fournissent, si l'on peut employer cette expression pour des productions artistiques, la matière première. Tels sont en substance les arguments invoqués contre l'introduction du système de la licence obligatoire en France.

Un dernier point mérite d'être relevé. La

⁽¹⁾ Voir, toutefois, la réserve de l'article 2, al. 2, concernant l'immunité en faveur des jouets; cp. l'étude de M. A. Vaunois sur la loi de 1917, *Droit d'Auteur*, 1918, p. 17 à 21, en particulier p. 20.

⁽²⁾ Voir dans le *Journal officiel* du 21 juin 1924 le rapport de la commission de législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition d'Iriart d'Etchepare.

proposition d'Iriart d'Etchepare parle seulement du droit d'adapter les œuvres musicales et littéraires aux instruments de musique mécaniques; elle ne souffle mot du droit d'exécuter publiquement sur ces instruments les œuvres adaptées. Il y a là, si l'on se place au point de vue des partisans de la licence obligatoire, une lacune. L'auteur est pratiquement dépouillé de son droit d'autoriser ou d'interdire la fabrication des rouleaux, cylindres ou disques servant à la reproduction mécanique de ses œuvres, mais il demeure investi du droit de consentir ou non à l'exécution ou à la représentation publique; il pourra donc poursuivre les propriétaires de disques phonographiques qui utiliseraient ces objets pour donner une exécution ou une représentation publique non autorisée. On dira peut-être qu'il restera toujours aux amateurs de phonographes les auditions privées. Il est vrai; mais il y a toute une catégorie de gens (hôteliers, etc.) qui achètent des disques moins pour leur édification personnelle que pour satisfaire leur clientèle. S'il est interdit de jouer, dans un bal public, des plaques de phonographe où sont enregistrées des œuvres protégées, il est évident que la portée réelle de la licence obligatoire est bien diminuée. C'est ce qu'ont d'emblée compris les législateurs allemand et suisse: ils ont prescrit que toute adaptation licite d'une œuvre musicale à des instruments mécaniques entraînait le droit d'exécuter publiquement cette œuvre au moyen desdits instruments (loi allemande, art. 22 a; loi suisse, art. 21). Le législateur américain s'est arrêté à une solution médiane unique de son espèce, croyons-nous: il a décrété que le paiement du tantième prévu exempterait les articles ou mécanismes pour lesquels cette redevance aurait été acquittée de toute contribution ultérieure en matière de droit d'auteur, sauf en cas d'exécution *publique* organisée *dans un but de lucre* (loi américaine, art. 1^{er}). Ainsi, aux États-Unis, l'exécution publique à l'aide d'un instrument de musique mécanique est soustraite à l'emprise financière de l'auteur, toutes les fois que l'exécutant ne recherche pas un gain.

La facilité avec laquelle, par la force des choses, on dispose, dans certains autres pays, du droit d'exécution publique à l'aide des instruments de musique mécaniques dont la fabrication et la vente (y compris celles des organes interchangeables) sont soumises au système de licence constitue, d'une part, un sérieux avertissement pour que le législateur entoure l'application de ce système de garanties sérieuses et, d'autre part, justifie l'organisation des auteurs en sociétés chargées de percevoir, sous forme d'estampilles à apposer sur les disques, etc., un tantième

double correspondant aussi bien à l'exercice du droit de reproduction qu'à celui du droit d'exécution publique.

LES EMPRUNTS LICITES

ÉTUDE GÉNÉRALE DU RÉGIME DE L'UNION ET DES
LÉGISLATIONS INTÉRIEURES

(Quatrième article)

Législation de Norvège, des Pays-Bas, de
Pologne, du Portugal et de Suède

NORVÈGE

A. Oeuvres littéraires

Aux termes de l'article 14 de la loi de 1893 révisée en 1910, n'est pas considérée comme une atteinte au droit d'auteur :

- 1° l'insertion de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées dans une œuvre d'ensemble qui, dans sa totalité, constitue un ouvrage original ;
- 2° la reproduction dans des recueils d'œuvres de différents auteurs, recueils destinés à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement élémentaire en général, de morceaux détachés d'œuvres déjà publiées, une fois que dix ans se sont écoulés depuis la fin de l'année de la publication de l'œuvre utilisée ;
- 3° la réimpression, comme texte de compositions musicales ou sur des programmes de concert, de poésies détachées de peu d'étendue, déjà imprimées, ainsi que leur utilisation, lors de l'exécution publique de compositions musicales, ou en cas de reproduction de celles-ci à l'aide d'instruments mécaniques⁽¹⁾ ;
- 4° la réimpression, comme texte explicatif d'illustrations artistiques, de poésies et de courts morceaux de prose déjà imprimés, pourvu que les illustrations soient l'essentiel de l'œuvre et qu'il se soit écoulé au moins deux ans depuis la première édition de l'écrit ;
- 5° quand il s'agit d'un ouvrage publié, la lecture ou la récitation publique, tant qu'elle ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique, est licite, si l'auteur ne l'a pas défendue sur le titre ou au commencement de l'ouvrage (loi de 1893/1910, art. 1^{er}, alinéa 2).

B. Oeuvres musicales

Les dispositions mentionnées sous lettre A nos 1 et 2 s'appliquent également aux œuvres musicales.

C. Oeuvres artistiques

1. L'article 32 de la loi autorise la reproduction d'œuvres d'art détachées dans des

ouvrages de critique et d'histoire artistique, en connexité avec le texte et dans le but de l'expliquer. La source doit être indiquée.

2. S'il s'agit d'un *portrait* fait sur commande et exécuté soit à l'aide de la peinture soit à l'aide de la sculpture, le droit de reproduction, sauf stipulation contraire, reste à l'artiste. Toutefois, ce dernier ne pourra l'exercer sans le consentement du commettant (art. 28, alinéa 2).

D. Photographies

La Norvège possède une loi spéciale concernant le droit sur les œuvres photographiques, du 11 mai 1909 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 46)⁽¹⁾. Nous devons en transcrire ici quelques dispositions, bien qu'elles ne soient peut-être pas toutes un modèle de clarté.

1. Sera toujours licite (art. 5) :

- a) toute utilisation indépendante d'une œuvre photographique ayant pour résultat de créer une œuvre essentiellement nouvelle et originale ;
- b) toute reproduction, en des exemplaires isolés, destinés à un usage personnel, lorsqu'elle ne vise aucun profit direct, la copie devant porter le nom de l'ayant droit et le mot *Eneret* (droit exclusif) ;
- c) toute reproduction de photographies isolées dans des livres publiés à l'usage des écoles et dans un but scientifique, la copie devant porter, si possible, le nom de l'ayant droit et le mot *Eneret*.

2. En ce qui concerne les photographies commandées, celui qui a fait la commande possède le droit exclusif de reproduire l'œuvre, d'en vendre ou d'en répandre des reproductions, à condition que tout exemplaire de la photographie porte le nom de l'ayant droit et le mot *Eneret* (art. 3, 1 et 2 de la loi). Si la condition dont dépend le droit exclusif n'est pas remplie, la reproduction, la vente, la mise en circulation et l'exposition publique de la photographie commandée seront en principe libres ; toutefois le commettant peut les interdire en recourant à cet effet, croyons-nous, à tous moyens utiles (art. 6, alinéa 2). Il résulte de ces textes que le droit exclusif sur une photographie commandée appartiendra au commettant ou n'existera pas. Le photographe ne peut pas se le réserver⁽²⁾.

3. S'il s'agit enfin d'un *portrait* photographique, le droit de la personne représentée interviendra concurremment avec

⁽¹⁾ A teneur de l'article 2 de cette loi, le droit exclusif sur une photographie dépend de l'apposition, sur tous les exemplaires de l'œuvre, du mot *Eneret* et du nom de l'ayant droit. Cette restriction ne frappe pas les photographes unionistes qui bénéficient de l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée.

⁽²⁾ A moins sans doute que le commettant ne le lui cède en vertu d'un accord.

celui du photographe ou de tout autre titulaire du droit exclusif. C'est ce que prescrit l'article 3, alinéa 2 : le droit exclusif sur des portraits photographiques ne pourra être exercé que moyennant le consentement de la personne représentée. Et s'il n'y a pas de droit exclusif ? Alors celui de la personne représentée subsiste seul, en ce sens que l'assentiment de cette dernière sera nécessaire pour reproduire, vendre, répandre ou exposer publiquement le portrait, le photographe conservant cependant un droit d'exposition dans un but commercial⁽¹⁾, à moins que la personne représentée ne s'y oppose (art. 6, alinéa 1).

4. Certaines photographies peuvent être reproduites, répandues et exposées sans le consentement de la personne représentée. Ce sont (art. 7) :

- a) les portraits ayant un intérêt d'actualité en général ;
- b) les images dans lesquelles les personnes représentées n'apparaissent que comme un élément accessoire ;
- c) les images qui représentent des assemblées, des cortèges en plein air, ainsi que des situations et événements d'un intérêt général.

5. Enfin, peuvent être reproduits, répandus et exposés sans le consentement de l'ayant droit ou de la personne représentée tous portraits photographiques, lorsque les intérêts de la justice et de la sûreté publique sont en jeu (art. 8)⁽²⁾.

E. Observation commune

Dans les cas visés par les articles 14 et 32 de la loi de 1893/1910 et par l'article 5 de la loi de 1909, la source des emprunts doit être indiquée sous peine d'amende (articles 20 de la loi de 1893/1910, et 14 de la loi de 1909)⁽³⁾.

⁽¹⁾ C'est-à-dire dans ses ateliers (cf. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 51, col. 2).

⁽²⁾ Remarquons en passant que l'article 8 fait abstraction du consentement de la personne représentée ou de l'ayant droit, tandis que l'article 7 ne dispense ceux qui l'invoqueront que du consentement de la personne représentée. Cette différence est-elle voulue, et faut-il considérer qu'un veto du titulaire du droit exclusif rendrait l'article 7 inopérant, dans le cas où ce titulaire ne serait pas la personne représentée ? Nous ne voyons guère ce qu'on pourrait alléguer contre cette conclusion. Mais alors, dans l'hypothèse contraire (le titulaire du droit exclusif et le modèle ne formant qu'une seule et même personne) ne devrait-on pas admettre pareillement une opposition qui tirerait argument de la qualité de titulaire ? Si oui, il dépendrait toujours du bénéficiaire du droit exclusif de rendre illusoire l'article 7, lequel ne déploierait ses effets que dans deux cas :

- a) si le titulaire du droit exclusif, qu'il soit le photographe, la personne représentée, ou un tiers, y consent ;
- b) s'il n'y a pas de droit exclusif, les conditions posées par l'article 2 de la loi n'ayant pas été remplies.

Au contraire, l'article 8 serait applicable indépendamment de toute espèce d'autorisation.

⁽³⁾ Lors de la révision de 1910, la prescription relative à la mention de la source a disparu de l'article 14, évidemment par suite d'une omission involontaire. Nous exprimons déjà cette opinion dans le *Droit d'Auteur* de 1910, p. 147.

⁽¹⁾ Voir notre note au chapitre Autriche, lettre A, n° 4, *Droit d'Auteur*, 1924, p. 54.

PAYS-BAS

La section 6 du chapitre 1^{er} de la loi néerlandaise de 1912 est consacrée aux restrictions que peut subir le droit d'auteur. Nous allons essayer de résumer cet ensemble d'articles qui ne laissent pas d'être parfois un peu touffus.

A. Dispositions applicables aux œuvres littéraires, musicales et artistiques

1. Est autorisée la reproduction limitée à quelques exemplaires et destinée exclusivement à l'exercice, à l'étude ou à l'usage personnels (art. 17). Toutefois, cette tolérance est affectée d'une double restriction :

a) en ce qui concerne les dessins, les œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture, de lithographie, de gravure et les autres images⁽¹⁾, la reproduction licite, devra différer nettement de l'œuvre originale par ses dimensions ou par le procédé d'exécution⁽²⁾;

b) en ce qui concerne les œuvres d'architecture, la réédification est toujours interdite.

2. Est autorisée (art. 16, alinéa 1) la reproduction de quelques courtes parties d'œuvres, compositions ou poésies dans des anthologies et autres œuvres destinées à l'enseignement ou à un autre but scientifique, ou encore dans les annonces ou critiques publiées dans les journaux et recueils périodiques, à la condition que la source soit indiquée et que l'auteur soit nommé pour autant qu'il est mentionné sur ou dans l'œuvre originale⁽³⁾.

Cette tolérance est encore élargie (art. 16, alinéa 2) en faveur des dessins, des œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture, de lithographie, de gravure et des autres images qui pourront, dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions être reproduits *en totalité*, pourvu que la reproduction soit par ses dimensions, soit par le procédé d'exécution, diffère nettement de l'œuvre originale.

Restriction de la tolérance élargie : lorsque deux ou plusieurs dessins, etc. ont été publiés ensemble, la reproduction de l'un d'eux est seule permise.

B. Disposition applicable aux seules œuvres littéraires

C'est l'article 16, alinéa 3 : le sommaire succinct d'une conférence publique, qui n'a pas encore été éditée par la voie de l'imprimerie, peut être publié comme compte rendu, dans un journal ou recueil périodique, à la condition que le nom du confé-

rencier soit indiqué. Cette disposition nous paraît superflue; le droit de citation ne donne-t-il pas ici des facilités équivalentes? Passe encore si l'omission du nom du conférencier entraînait une sanction. Mais laquelle? Nous n'en avons pas trouvé.

C. Dispositions applicables aux seules œuvres musicales

Nous n'en connaissons pas.

D. Dispositions applicables aux seules œuvres artistiques

1. Est autorisée (art. 18) la reproduction d'un dessin, d'une œuvre de peinture, d'architecture, de sculpture, de lithographie, de gravure, et de toute autre image exposée en permanence sur la voie publique, pourvu que cette reproduction, par ses dimensions ou par le procédé d'exécution, diffère nettement de l'œuvre originale.

Restriction supplémentaire relative aux œuvres d'architecture : celles-ci ne peuvent être reproduites que dans leur aspect extérieur.

2. Deux droits sont accordés (art. 23) au propriétaire d'un dessin, d'une œuvre de peinture, d'architecture, de sculpture ou d'art appliqué à l'industrie, savoir :

a) le droit d'exposer publiquement l'œuvre; b) le droit, en vue de la vente, de la reproduire dans un catalogue.

Sauf stipulation contraire, ces deux droits peuvent être exercés sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

3. Le peintre d'un tableau peut avoir cédé son droit d'auteur. Néanmoins, sauf convention contraire, il bénéficiera toujours d'une sorte de reliquat de son droit jadis complet : il demeurera autorisé à peindre des tableaux semblables (art. 24).

4. La réglementation adoptée par le législateur néerlandais en matière de *portraits* est assez compliquée. En voici l'essentiel, si nous comprenons bien les textes (art. 19 à 21 de la loi).

Le droit d'auteur sur un portrait ne passe pas en principe à la personne représentée. Mais ce droit d'auteur est, suivant les cas, complètement tenu en échec ou restreint par le droit de cette dernière.

a) Le droit d'auteur est complètement tenu en échec par celui de la personne représentée s'il s'agit d'un portrait *commandé*. En pareil cas, et sauf convention contraire, le titulaire du droit d'auteur n'est pas autorisé à publier le portrait sans le consentement de la personne représentée ou, pendant dix ans à compter du jour de son décès, sans le consentement de ses proches (art. 20). Bien plus, la personne représentée ou (après son décès) ses proches peuvent reproduire le portrait et, s'il s'agit d'un portrait photographique, le reproduire ou en

autoriser la reproduction dans un journal ou recueil périodique, pourvu que le nom du photographe, à supposer qu'il soit indiqué sur la photographie, soit mentionné (art. 19, alinéas 1 et 4).

b) Le droit d'auteur est *restreint* par celui de la personne représentée lorsqu'un portrait est fait sans ordre donné à l'auteur par ou pour la personne représentée. Dans cette éventualité, l'auteur n'est autorisé à publier son œuvre que pour autant que la personne représentée ou, en cas de décès, les parents ou alliés de celle-ci jusqu'au second degré en ligne directe et en ligne collatérale, ou son conjoint, n'ont aucun intérêt légitime à s'y opposer (art. 21).

c) Restriction motivée par l'ordre public : dans l'intérêt de la sûreté générale et dans celui des recherches judiciaires, la justice peut reproduire, exposer publiquement et faire répandre des images de quelque nature qu'elles soient (art. 22). Que faut-il entendre exactement par le terme d'« images » (*afbeeldingen*)? Il nous paraît que le législateur néerlandais a songé avant tout aux portraits, mais, étant donnée la nature juridique de l'article 22, nous ne reculons pas devant l'interprétation la plus large qui soit. Ainsi, à notre avis, il serait licite de reproduire et de répandre des vues de l'aspect intérieur d'une œuvre d'architecture — malgré la défense de l'article 18 — si les intérêts de la justice sont en jeu.

E. Observations communes

1. Les reproductions tolérées en vertu des articles 16, alinéa 1 (lettre A, n° 2), 16, alinéa 3 (lettre B), 19, alinéa 4 (lettre D, n° 4, a) comportent l'indication de la source. Mais la sanction de cette obligation manque, à moins qu'on ne puisse considérer comme illicite un emprunt ne mentionnant pas la source, lorsque cette référence est exigée. Il y aurait alors possibilité d'appliquer l'article 34 qui frappe de l'amende jusqu'à 5000 florins celui qui sciemment viole le droit d'auteur d'autrui. Rappelons que cette solution n'est pas celle qui prévaut en Allemagne où les emprunts autorisés par la loi ne cessent pas d'être licites par cela seul que l'emprunteur a négligé d'indiquer sa source⁽¹⁾.

2. Bien que la loi ne le prescrive pas expressément au chapitre des emprunts, nous croyons que ceux-ci doivent être fidèles. En effet, l'article 34 frappe d'une amende de 5000 florins au maximum celui qui sciemment modifie d'une façon illicite une œuvre littéraire, scientifique ou artistique sur laquelle existe un droit d'auteur.

3. Pour les colonies néerlandaises, voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 131.

(1) Œuvres énumérées à l'article 10, n° 6, de la loi.

(2) La conjonction « ou » semble marquer que les deux conditions ne peuvent être exigées cumulativement.

(3) Où est la sanction de cette obligation ?

(1) Voir le commentaire d'Allfeld, p. 192.

POLOGNE

Les trois parties ci-devant allemande, autrichienne et russe dont se compose le territoire de la nouvelle république demeurent provisoirement régies par les lois des pays auxquels elles étaient autrefois rattachées (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 137).

LÉGISLATION ALLEMANDE

Voir ci-dessus au chapitre Allemagne.

LÉGISLATION AUTRICHIENNE

Nous devons nous occuper ici non pas de la loi autrichienne de 1920, postérieure au démembrement de la monarchie bicéphale, déjà analysée (v. *Droit d'Auteur*, 1924, p. 54), mais de celle du 26 décembre 1895 (abrogée pour l'Autriche, mais maintenue en Pologne, ancienne partie autrichienne).

A. Oeuvres littéraires

L'article 25 autorise :

- 1° la citation textuelle de passages ou de petites parties d'un ouvrage déjà paru ;
- 2° l'insertion de travaux détachés, déjà publiés ou d'esquisses ou de dessins isolés empruntés à un ouvrage déjà paru, jusqu'à une limite justifiée par le but poursuivi, dans le corps d'un plus grand ouvrage, pourvu que celui-ci, pris en substance, représente une œuvre scientifique originale, ou dans des recueils composés d'ouvrages de divers auteurs, si ces recueils sont destinés au culte ou aux écoles, ou s'ils revêtent un caractère pédagogique, littéraire ou artistique. Toutefois, le morceau emprunté ne devra pas dépasser une feuille de l'œuvre dont il est tiré et l'emprunteur sera tenu d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée ;
- 3° le simple compte rendu d'un ouvrage paru ou d'une conférence faite publiquement ;
- 4° la réimpression de paroles déjà publiées auparavant, accompagnant comme texte une œuvre musicale, pourvu que la réimpression comprenne aussi cette dernière, ou qu'elle soit faite seulement en vue d'être utilisée lors de l'exécution de l'œuvre musicale avec indication de ce but. Est toujours illicite, cependant, la réimpression des textes d'oratorios, d'opéras, d'opérettes et de vaudevilles ;
- 5° les conférences éditées licitement peuvent être librement récitées en public (art. 23, alinéa 3, interprété *a contrario*).

B. Oeuvres musicales

L'article 33 autorise :

- 1° l'édition de variations, transcriptions, fantaisies, études et orchestrations, si elles possèdent le caractère de compositions originales ;

2° la citation de passages isolés d'une œuvre musicale parue ;

3° l'insertion de compositions détachées, déjà publiées, ne dépassant pas une limite justifiée par le but poursuivi, dans le recueil d'une œuvre qui, prise en elle-même, représente un ouvrage scientifique original, ainsi que dans le corps de recueils d'œuvres de divers compositeurs, recueils destinés aux écoles, exception faite des recueils destinés aux écoles de musique. Le nom de l'auteur ou la source utilisée doivent être indiqués.

C. Oeuvres des arts figuratifs

A teneur de l'article 39, ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

- 1° la création d'une œuvre nouvelle, pour laquelle une œuvre des arts figuratifs a été utilisée librement ;
- 2° la reproduction d'une œuvre de peinture ou d'art graphique par l'art plastique ou vice-versa ;
- 3° la reproduction d'œuvres des arts figuratifs exposées à demeure sur les voies publiques, à l'exception de la reproduction des œuvres d'art plastique par le même art ;
- 4° l'insertion de reproductions d'œuvres isolées des arts figuratifs, déjà publiées, dans un ouvrage littéraire, pourvu que celui-ci apparaisse comme la chose principale et que les reproductions ne servent qu'à illustrer le texte. Le nom de l'auteur de l'œuvre originale ou la source utilisée doivent être indiqués.

D. Oeuvres photographiques

L'article 41, n° 2, reproduit, en l'appliquant aux photographies, la disposition que nous venons de transcrire sous lettre C, n° 4.

E. Observations communes

1. La confection de reproductions isolées non destinées à la vente est licite pour les quatre catégories d'œuvres que distingue la loi de 1895 (cf. art. 25, n° 4 ; 33, n° 4 ; 39, n° 2 et 41, n° 1). Toutefois, la tolérance s'atténue d'une réserve en ce qui concerne les œuvres des arts figuratifs : la reproduction d'une œuvre de cette catégorie ne pourra pas porter le nom ou la signature de l'auteur de l'œuvre originale (art. 39, n° 2).

2. Les emprunts mentionnés sous lettre A, n° 2 ; B, n° 3 ; C, n° 4 et D comportent l'indication de la source sous peine d'amende⁽¹⁾ (art. 52, n° 1).

3. Il y a de fortes analogies entre la loi de 1895 de l'ancienne Autriche, encore en

(1) Sous le gouvernement de l'ancienne Autriche cette amende allait de 5 à 100 florins. Nous ignorons quelles sont à cet égard les nouvelles prescriptions polonaises.

vigueur en Pologne, et la loi de 1920 qui régit aujourd'hui la République autrichienne issue de la guerre mondiale. La similitude n'est pourtant pas complète et nous n'avons pas pu nous dispenser de donner ici une brève analyse du régime des emprunts licites institué par la première de ces lois. Mais l'observation que nous avons faite au chapitre Autriche, sous lettre D, n° 2, est valable également pour la partie ci-devant autrichienne de la Pologne, les deux lois de 1895 et 1920 présentant les mêmes particularités dans leur façon de prescrire l'indication de la source.

LÉGISLATION RUSSE

Il s'agit de la loi concernant le droit d'auteur du 20 mars 1914, jadis en vigueur dans la Russie tsariste et maintenue dans l'ancienne partie russe de la Pologne.

A. Oeuvres littéraires

1. L'article 39 permet de faire à des œuvres littéraires d'autrui déjà publiées des emprunts de peu d'étendue ou même de reproduire totalement des œuvres d'autrui de dimensions restreintes, à la condition que ces emprunts ou reproductions soient insérés dans des œuvres qui forment un tout indépendant, ou dans des chrestomathies et autres recueils publiés dans un but scientifique, technique ou pédagogique.

2. Nous retrouvons ici la faculté d'emprunt dont bénéficie le musicien au détriment du poète ou de l'écrivain.

Art. 45 : Le compositeur peut utiliser pour son œuvre un texte emprunté en totalité ou en partie à une œuvre littéraire déjà publiée.

Toutefois, cette tolérance est restreinte dans deux directions :

- a) la publication du texte emprunté n'est autorisée que conjointement avec l'œuvre musicale ou séparément dans un programme de concert ;
- b) l'utilisation d'une œuvre littéraire spécialement destinée à servir de texte à une œuvre musicale n'est licite que moyennant le consentement de l'auteur de l'œuvre littéraire.

B. Oeuvres musicales

A teneur de l'article 43, sont licites :

- 1° la publication de variations, de transcriptions, de fantaisies, d'études sur une partie ou sur l'ensemble d'une œuvre musicale d'autrui ou, en général, les emprunts faits à une œuvre, pourvu que toutes ces publications se distinguent tellement de l'original qu'elles doivent être considérées comme des compositions musicales nouvelles et indépendantes ;
- 2° la citation, à titre d'exemple, dans des ouvrages ayant un but scientifique ou pédagogique, de passages séparés d'une

œuvre musicale publiée ou exécutée publiquement.

C. Oeuvres artistiques

Sont licites (1) :

- 1° la reproduction d'une œuvre de peinture par la sculpture et vice versa ;
- 2° la reproduction d'œuvres d'art isolées dans une étude scientifique indépendante ou dans un ouvrage destiné à un but pédagogique, pourvu toutefois que cette reproduction serve exclusivement à expliquer le texte ;
- 3° la reproduction d'œuvres d'art se trouvant dans les rues, sur les places et dans d'autres lieux publics « par un genre d'art autre que celui employé pour l'original » ;
- 4° l'utilisation de parties séparées d'une œuvre d'art dans les produits de l'industrie des usines, fabriques et ateliers d'artisans ;
- 5° l'exhibition d'œuvres d'art dans les expositions publiques.
- 6° L'article 54 permet en outre de copier, sans autorisation de l'artiste, les œuvres d'art acquises directement de lui par les églises, les palais impériaux (2), les musées, les institutions gouvernementales et les corporations publiques, pourvu que l'autorité compétente y ait consenti.
- 7° Aux termes de l'article 57, l'exécution sur le terrain des plans, dessins et tracés d'architectes, d'ingénieurs et de techniciens, publiés par l'auteur, est libre, à moins que ce dernier n'ait réservé son droit par une mention lors de la publication. Quiconque aura acquis de l'auteur des plans, dessins et tracés techniques, aura, sauf stipulation contraire, le droit de les employer pour élever des édifices et autres constructions, mais ne pourra céder ce droit, sans la permission de l'auteur, à d'autres personnes.
- 8° Le droit de reproduire, exposer ou éditer un *portrait* ou un buste appartient exclusivement à la personne représentée (art. 52, dernière phrase).

D. Oeuvres photographiques

L'article 62 autorise :

- 1° la confection d'une copie pour l'usage personnel ;
- 2° l'exhibition de l'œuvre dans une exposition publique ;
- 3° la reproduction de l'œuvre dans une étude scientifique ou dans un ouvrage destiné à un but pédagogique, pourvu toutefois que cette reproduction serve exclusivement à expliquer le texte ;

(1) Les emprunts que nous allons mentionner sous les n° 1 à 5 sont prévus à l'article 56 de la loi russe.

(2) L'expression de « palais impériaux » doit sans doute être interprétée en Pologne dans le sens de « palais officiels ».

4° l'utilisation de l'œuvre photographique, même tout entière, dans les produits de l'industrie des usines, fabriques et ateliers d'artisans.

E. Observation

Nos lecteurs savent que la loi russe sur le droit d'auteur a servi de modèle à la loi bulgare du 11 juillet 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 17). Et, de fait, le régime des emprunts licites est presque identique dans les deux lois. Les très légères différences qui existent (et sur lesquelles nous croyons inutile d'insister) (1) sont peut-être attribuables aux traducteurs plus qu'aux législateurs. Si néanmoins nous avons soumis la loi russe à une analyse spéciale, c'est par un scrupule scientifique. Nous ne possédons pas la preuve, en effet, que ces différences, quelque minimes qu'elles soient, n'aient pas été voulues. Nous avons donc préféré ne pas nous laisser guider par une simple impression, malgré les chances que nous avions d'être dans le vrai. Au surplus, les commentaires dont nous avons accompagné notre examen de la loi bulgare s'appliquent également à la loi russe.

Remarque générale s'appliquant à l'ensemble du territoire polonais. — Au point de vue de la protection de la propriété littéraire, la Pologne est encore divisée en trois secteurs ayant chacun sa loi propre. Par conséquent — nous l'avons déjà relevé (2) — certains actes pourront être licites ou illicites suivant le lieu où ils auront été accomplis. Les dispositions divergentes des lois allemande, russe et autrichienne ne se combinent pas ; elles restent juxtaposées sans agir réciproquement les unes sur les autres. Ce régime compliqué gagnerait à être remplacé *au plus vite* par la promulgation d'une seule loi organique polonaise sur le droit d'auteur, qui est d'ailleurs en préparation depuis quelque temps déjà.

PORTUGAL

Le Code civil de 1867 contient deux dispositions relatives aux emprunts licites. L'une est d'ordre général ; c'est l'article 576, § 1^{er} : les auteurs ont le droit de se citer réciproquement et de copier les articles ou passages qu'ils jugeront utiles de reproduire pour leur travail, à la condition d'indiquer l'auteur, le livre ou le périodique auquel ils empruntent les citations ou articles. L'autre disposition (art. 573) vise les leçons des maîtres et professeurs publics et les sermons qui peuvent être reproduits librement sous forme de simples extraits. Nous pensons que

(1) Un seul exemple : la loi russe autorise une copie photographique pour l'usage personnel ; la loi bulgare plusieurs.

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1922, p. 137.

l'article 576, § 1^{er}, appelle une interprétation large et qu'il autorise à la fois le droit de citation en général et les emprunts destinés aux ouvrages scientifiques. S'appliquera-t-il également aux chrestomathies et aux recueils préparés pour l'usage des écoles et du culte ? C'est plus douteux : nous renonçons quant à nous à nous prononcer, les légistes portugais nous paraissant seuls à même d'émettre sur ce point une opinion raisonnée. Il faut leur abandonner aussi la question de savoir si l'article 576, § 1^{er}, est susceptible d'être étendu aux emprunts à faire aux œuvres artistiques et, éventuellement, dans quelle mesure.

La loi portugaise exige l'indication de la source, mais cette obligation est dépourvue de sanction.

SUÈDE

La Suède possède trois lois sur le droit d'auteur, toutes du 30 mai 1919. La première concerne les œuvres littéraires et musicales, la seconde les œuvres des arts figuratifs, la troisième les images photographiques.

A. Oeuvres littéraires

L'article 11 de la première loi autorise :

- 1° l'utilisation pour créer une œuvre nouvelle, essentiellement indépendante, d'un écrit édité ou d'une conférence prononcée en public, utilisation qui peut prendre la forme de citations textuelles ou de résumés ;
- 2° la reproduction d'une poésie déjà éditée comme texte d'une œuvre musicale ou dans des programmes de concert. La reproduction devra être littérale : aucun changement n'est admis. Une seule restriction : la traduction est licite lorsqu'elle est nécessaire ;
- 3° l'insertion de petites parties d'un écrit édité ou d'un écrit entier de peu d'étendue dans un recueil composé d'œuvres de plusieurs auteurs et qui, par son caractère, est destiné à être utilisé au culte, à l'école ou dans l'enseignement élémentaire. Toutefois, il n'est pas permis d'insérer dans un recueil destiné à l'enseignement élémentaire plus d'une feuille des écrits d'un même auteur. Bien plus, lorsqu'un écrit est publié dans le but de servir à l'enseignement élémentaire et qu'il est muni d'une mention de réserve du droit de reproduction, toute incorporation totale ou partielle dans un recueil au sens de la présente disposition est interdite. De toute façon la reprise devra être textuelle, la faculté de traduire étant accordée *de lege* en cas de nécessité ;
- 4° en vertu de l'article 2, alinéa 3, interprété *a contrario*, il est licite de réciter en public les écrits et conférences édités.

B. Oeuvres musicales

Aux termes de l'article 12, il est licite :

- 1° de citer intégralement ou sous forme d'extraits des parties d'une œuvre musicale déjà éditée dans une œuvre littéraire essentiellement indépendante ;
- 2° d'insérer des passages isolés d'une œuvre musicale éditée ou une œuvre entière de peu d'étendue dans un recueil d'œuvres de divers compositeurs et qui, par son caractère, est destiné à l'usage du culte ou des écoles, à l'exception des écoles de musique, ou encore à l'enseignement élémentaire. La forme de l'œuvre utilisée ne doit pas être modifiée, à moins que le but du recueil n'exige une transcription de l'œuvre pour un ou plusieurs instruments ou pour une ou plusieurs voix.

C. Oeuvres artistiques

1. L'article 11, dernier alinéa, de la loi sur les œuvres littéraires et musicales permet d'insérer dans des exposés scientifiques ou dans des écrits destinés à l'enseignement, en vue d'expliquer le texte, des dessins ou illustrations déjà édités ou exposés publiquement. La reprise doit être aussi fidèle que possible ; seules les modifications que le procédé de reproduction rend indispensables sont autorisés par la loi.

2. L'article 6 de la loi sur les œuvres des arts figuratifs déclare licite le fait de reproduire des œuvres d'art déjà éditées ou exposées en public dans des travaux scientifiques ou dans des écrits destinés à l'enseignement, si la reproduction sert à illustrer le texte. Mêmes prescriptions que sous chiffre 1, en ce qui concerne la fidélité de la reproduction.

3. L'article 7 autorise la reproduction par le dessin ou un autre art graphique, par la peinture ou la photographie, d'une œuvre d'art qui se trouve à demeure sur un chemin, dans une rue, sur une place de marché ou une autre place publique. Toutefois :

- a) la reprise doit être fidèle (mêmes prescriptions que sous chiffre 1) ;
- b) la faculté de reproduire les œuvres d'architecture ne s'applique qu'à l'aspect extérieur de celles-ci.

4. En principe, l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas la cession du droit de reproduction (art. 10). Cependant :

- a) lorsqu'une œuvre d'art est transférée par l'artiste ou son ayant cause à l'État ou à la communauté, le droit de reproduire l'œuvre par la photographie appartiendra conjointement au cédant et au cessionnaire ;
- b) le droit de reproduction d'un portrait exécuté sur commande ne peut être exercé par l'artiste qu'avec le consente-

ment du commettant ou, si celui-ci est décédé, de son conjoint survivant ou de ses héritiers.

Remarque. — Les deux dispositions mentionnées sous lettres a et b ne sont pas de droit impératif ; il peut y être dérogé par convention particulière. Mais même s'il y est dérogé et si le droit d'auteur passe entièrement au cessionnaire, ce dernier sera toujours tenu de reproduire l'œuvre fidèlement, les modifications que le procédé de reproduction rend indispensable étant seules autorisées par la loi (art. 10, dernier alinéa, et 11).

Cette réglementation est très favorable à l'artiste. Il ne doit consentir, en effet, qu'à partager son droit de reproduction par la photographie avec l'État ou la communauté acquéreur, tandis qu'aucun droit d'auteur ne compète au commettant d'un portrait. Le commettant ne peut qu'entraver l'exercice du droit de l'artiste. Et si le portrait n'a pas été fait sur commande, l'artiste demeure absolument libre de ses mouvements, pour autant du moins que le droit commun (protection de la personnalité du modèle) n'entre pas en application.

D. Oeuvres photographiques

1. L'article 4 de la loi sur les images photographiques permet de reproduire des images photographiques déjà éditées ou exposées en public dans des travaux scientifiques ou dans des écrits destinés à l'enseignement, si la reproduction sert à illustrer le texte.

2. Contrairement à ce que prescrit la loi sur les œuvres d'art, la loi sur les images photographiques fait passer au commettant le droit d'auteur sur une photographie commandée. Au reste, même dans ce cas, l'artiste peut se réserver le droit d'auteur par stipulation expresse (art. 6).

E. Observations communes

1. Chacun peut reproduire pour son usage personnel⁽¹⁾, sans le consentement de l'auteur, une œuvre littéraire, musicale, artistique ou photographique (loi sur les œuvres littéraires et musicales, art. 10 ; loi sur les œuvres artistiques, art. 5 ; loi sur les œuvres photographiques, art. 3). Relativement aux œuvres artistiques, le législateur a cependant pris soin de limiter cette tolérance dans trois directions :

- a) l'autorisation de l'artiste est nécessaire lorsque quelqu'un désire faire reproduire par un tiers une œuvre d'art pour son usage personnel et à l'aide d'un procédé artistique ;
- b) le nom ou le signe de l'artiste ne de-

(1) Ou « dans un but d'études », mais ceci s'applique uniquement aux œuvres des arts figuratifs.

vront pas être apposés d'une manière pouvant donner lieu à confusion, sur les reproductions faites pour l'usage personnel ;

c) de toutes façons, la reproduction d'une œuvre architecturale par la réédification ou l'exécution d'une œuvre de ce genre, sur le terrain, d'après un plan ou un modèle d'architecture, sont interdites.

2. Tous les emprunts qui peuvent être licitement faits aux œuvres littéraires et musicales (art. 11 et 12 de la première loi suédoise) et les reproductions d'œuvres artistiques et photographiques dans les travaux scientifiques ou les ouvrages pédagogiques (seconde et troisième lois suédoises, art. 6 et 4) comportent l'indication de la source sous peine d'une amende de 5 à 100 couronnes (1^{re} loi, art. 13 et 27 ; 2^e loi, art. 6 et 20 ; 3^e loi, art. 4 et 10).

(La fin au prochain numéro.)

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

JURISPRUDENCE : Interprétation de la loi sur le *copyright* : du droit d'autoriser l'un des actes rentrant dans les prérogatives de l'auteur (art. 1^{er}, n° 2 de la loi). Notions de l'œuvre littéraire et de la compilation. Un curieux procès au sujet d'une compilation.

HAROLD HARDY.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

ABRÉGÉS SCOLAIRES CONCURRENTS D'UNE TRADUCTION ANGLAISE, NON PROTÉGÉE, DE PLUTARQUE. — ACTION EN VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR, ADMISE SEULEMENT QUANT À LA COPIE SERVILE DES NOTES DE LA PREMIÈRE COMPILATION. — CONDITIONS DE PROTECTION D'UN ABRÉGÉ.

(Comité judiciaire du Conseil privé. Audience du 14 décembre 1923. Macmillan & C^o c. K. et J. Cooper ⁽¹⁾)

Lord Atkinson déclara, en énonçant la sentence rendue par Leurs Seigneuries, que l'action avait été introduite par les demandeurs pour contraindre les défendeurs, MM. K. et J. Cooper, à Bombay, à ne pas imprimer, mettre en circulation ou utiliser autrement les exemplaires d'un certain ouvrage et à réparer les dommages et autres torts. Le motif pour lequel justice avait été demandée était le suivant : les demandeurs étaient les titulaires du droit du *copyright* sur l'ouvrage « *Plutarch's life of Alexander*. Sir Thomas North's translation. Edited for Schooles by H. W. M. Parr. M. A. » (La vie d'Alexandre, par Plutarque. Traduction de Sir Thomas North. Éditée pour les écoles par H. W. M. Parr); les défendeurs auraient porté atteinte à ce droit par la publication, en 1918, du livre « *Plutarch's life of Alexander the Great*. North's translation. Edited, with introduction, marginalia, notes and summary, by A. Darby M. A. ».

Le volume édité par les demandeurs consiste en une série de morceaux choisis, détachés de la traduction de Sir Thomas North, avec l'adjonction, par-ci, par-là, de quelques mots destinés à relier les morceaux entre eux, afin que le texte ait autant que possible la forme d'une narration ininterrompue. Ces passages sont loin d'être contigus dans la traduction originale. Un nombre considérable de lignes les sépare souvent l'un de l'autre. La traduction de North porte 40 000 mots, le texte des demandeurs n'en renferme que 20 000, alors que celui publié par les défendeurs contient, en sus de ces 20 000 mots, 7 000 mots ajoutés. On trouve en outre, dans le premier texte, de nombreuses pages qui n'ont pas été reproduites dans l'édition des défendeurs, savoir : des notes marginales, une introduction concernant la traduction de North et la place faite à Alexandre dans l'histoire, une analyse du

⁽¹⁾ Voir le *Times* du 15 décembre 1923 et la lettre de Grande-Bretagne publiée ci-dessus.

contenu du volume, une table chronologique portant les dates principales de la vie d'Alexandre et quelques notes succinctes introduites dans le texte à titre de transition. Le volume comporte six chapitres avec des notes et, en appendice, un glossaire.

Le 14 octobre 1917, le Syndicat de l'Université de Bombay avait fait publier un avis portant prescription d'employer, pour les examens d'immatriculation de 1919, certains livres de texte en anglais. Le livre édité par les demandeurs était compris dans la liste. Bien que son titre indique le but qu'il vise, il n'apparaît pas clairement pour quelle raison précise les demandeurs en ont limité le texte à 20 000 mots en faisant, pour ainsi dire, un extrait de la traduction originale. Peut-être la longueur de l'ouvrage a-t-elle été ainsi limitée, afin que l'étudiant puisse s'en assimiler le contenu dans le temps disponible pour cette étude spéciale; peut-être encore les compilateurs ont-ils voulu supprimer tout ce qui pouvait avoir un caractère licencieux, libre, ou de toute façon les passages impropres à être étudiés par les élèves d'une université. Quoi qu'il en soit, l'appréciation a été soumise à leurs Seigneuries qu'il ne fallait pas de grandes connaissances, un discernement particulier, une compétence ou un goût littéraire spécial, pour arriver à composer cet ouvrage, car les passages empruntés à la traduction ont été imprimés à nouveau dans leur forme originale, sans avoir été résumés, développés, modifiés ou remaniés le moins du monde.

Le livre édité par les défendeurs

En novembre 1918, les défendeurs publièrent un prospectus portant le titre: «Bombay matriculation. 1919. Now ready. Political series, etc.» (Immatriculation de 1919 à Bombay. Livrables sur commande. Séries politiques, etc.). Le dernier ouvrage mentionné dans ce prospectus était celui publié par les défendeurs, dont nous avons cité le titre plus haut. Cet ouvrage correspond — dans ses lignes générales — à celui des demandeurs. Il est constitué par un certain nombre de passages détachés, empruntés à la traduction de North et rattachés l'un à l'autre par les quelques mots nécessaires pour donner à l'ensemble du texte l'aspect d'une narration ininterrompue. L'ouvrage édité par les défendeurs contient, lui aussi, des notes, dont quelques-unes sont d'ailleurs servilement copiées sur celles qui se trouvent dans le livre des demandeurs. La Cour d'appel a, en somme, jugé que les défendeurs avaient entendu publier un ouvrage que les étudiants fussent amenés à acheter de préférence à celui édité par Macmillan et que les affirmations en sens contraire de

Cooper étaient évidemment fausses. Leurs Seigneuries se sont entièrement ralliées sur ce point à l'avis de la Cour d'appel.

La première question à résoudre était celle de savoir si les demandeurs avaient le droit de se réserver le *copyright* pour le texte du volume qu'ils avaient édité et pour les notes dans lesquelles les défendeurs avaient puisé abondamment. Quant à la traduction de la vie de Plutarque, par North, elle ne jouissait pas — elle n'avait jamais joui — et elle ne pouvait du reste pas jouir, à teneur de la loi, de la protection conférée par le *copyright*⁽¹⁾. Il faut partir de ce principe pour rendre un jugement dans cette affaire.

Les deux livres avaient été qualifiés d'abrégés, mais il est évident que le savoir, le discernement, le goût et la pratique littéraire qui sont nécessaires pour la compilation convenable d'un abrégé digne de ce nom n'étaient pas des qualités indispensables pour faire simplement un choix de passages empruntés à un auteur et pour les imprimer en la forme d'une narration. La Cour d'appel a estimé qu'une publication dont le texte consistait purement et simplement en la réimpression de morceaux choisis de l'ouvrage d'un auteur ne pouvait pas prétendre au *copyright*. Leurs Seigneuries n'ont pas pu se rallier à cette opinion. On doit, en effet, admettre qu'il faut faire preuve de compétence scientifique et littéraire et d'un jugement sûr pour choisir et compiler, à l'usage des écoles ou des universités, des passages d'ouvrages scientifiques dans lesquels le fil du raisonnement établit entre les diverses parties un lien si étroit qu'il devient pour ainsi dire impossible d'en comprendre une sans se reporter aux précédentes. En pareil cas, le *copyright* peut parfaitement être acquis pour la publication de ces passages.

En effet, ce qui ne doit pas être usurpé, c'est (ainsi que Lord Halsbury l'a dit dans l'affaire *Walter c. Lane*, 16 *The Times*, L. R. 27, 551) le produit du travail, de la capacité et du capital d'un tiers, et non pas les éléments, le matériel brut qui a servi à la création de ce travail et pour lequel cette capacité ou ce capital ont été employés. Pour avoir droit au *copyright*, il faut sans doute encore que ce travail, cette capacité et ce capital aient été assez importants pour conférer au produit une qualité ou un caractère que le matériel brut ne possédait pas et qui précisément différencie l'œuvre de ce matériel.

La somme de connaissances, de travail, de discernement ou de goût et de compé-

(1) La traduction de North date, en effet, du XVI^e siècle; elle constitue le «matériel brut» dont il sera question plus bas et qui ne peut donner naissance au *copyright*. Par contre le travail de sélection s'exerçant sur des matières non protégées est susceptible d'engendrer un droit d'auteur. (Red.)

tence littéraire, que l'auteur d'un livre ou d'une compilation doit déployer dans son ouvrage pour pouvoir acquérir le *copyright* à teneur de la loi de 1911 ne peut pas être établie en des termes précis. C'est en grande partie une question de degrés qui dépend surtout, dans chaque cas, des circonstances. Leurs Seigneuries n'ont pas hésité à reconnaître qu'il n'y a point, en l'espèce, de preuves suffisantes pour affirmer que la composition du texte du livre édité par les demandeurs — en faisant abstraction des notes qui y sont jointes — a requis l'emploi d'une somme de ces activités et qualités diverses suffisante pour conférer aux auteurs le droit au *copyright*. En ce qui concerne les notes, il convient de les apprécier tout autrement. Leurs Seigneuries n'ont pas adopté l'opinion que ces notes étaient futiles ou inutiles. Tout au contraire, elles ont été d'avis que les notes rendaient le livre plus attrayant, son étude plus intéressante et plus efficace et sa valeur plus grande, de sorte que l'importance de l'ouvrage en tant que manuel scolaire en était accrue. Leurs Seigneuries ont trouvé les notes fort bien choisies, bien rédigées, assez copieuses et soignées; elles estiment que leur rédaction a requis des connaissances classiques, du goût et de la compétence littéraire, un travail considérable et du discernement dans le choix de ce qu'il était convenable et utile de porter à la connaissance d'écoliers et d'étudiants à la veille d'entreprendre leurs études universitaires.

Les défendeurs ont copié servilement nombre de ces notes, on ne saurait expliquer autrement l'identité verbale absolue de plusieurs notes dans les deux ouvrages.

Leurs Seigneuries sont parvenues à la conclusion que les demandeurs n'avaient pas droit au *copyright* pour les premières 82 pages du texte du livre, mais qu'ils pouvaient revendiquer la protection pour les notes figurant aux pages 83 à 94. Elles ont l'honneur de suggérer humblement à Sa Majesté de casser le jugement de la Haute Cour et d'amender l'arrêt de M. le juge Fawcett dans le sens qu'elles ont indiqué. Les défendeurs doivent payer tous les frais dudit jugement. Quant au jugement d'appel, les parties devront supporter chacune leurs propres frais.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances qui ont une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire à Berne.**